

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des Actions Interministérielles

4^{ème} bureau - Cadre de vie :

urbanisme et environnement

je04665.doc

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 23 mars 2004, complétée le 30 avril 2004, présentée par la société ATOGLAS en vue de l'extension de l'activité d'extrusion de plaques PMMA et PC de l'établissement sis sur les communes de Bernouville et de Bézu St Eloi,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mai 2004,

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2004, prescrivant une enquête publique du 14 juin 2004 au 15 juillet 2004,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Roger MELLOTT, commissaire-enquêteur,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.
- architecture et patrimoine,

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du chef du service régional de l'archéologie,

L'avis du CHSCT de l'établissement,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 novembre 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 7 décembre 2004,

Les observations présentées le 16 décembre 2004 sur le projet d'arrêté,

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière :

- de pollution des eaux : étude en vue de compléter le prétraitement actuel pour les eaux sanitaires, réalisation d'un bassin d'orage pour les eaux pluviales, utilisable pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, avant rejet à la rivière « La Bonde », étude de l'impact des rejets sur « La Bonde » prenant en compte l'objectif de qualité de cette rivière,....,
- de l'air : mise en conformité du rejet de COV des lignes d'extrusion, maintenance des tours aéroréfrigérantes et analyses mensuelles pour la prévention de la légionellose,....,
- de bruit : déplacement de 2 tours aéroréfrigérantes entre les magasins de stockage et l'atelier d'extrusion, écrans anti-bruit pour les aspirateurs de sciures de la plate-forme Ouest, mesures des niveaux de bruit après aménagements réalisés,....,
- de sécurité : mesures appropriées de prévention et de lutte contre l'incendie (réserve d'eau incendie, réseau sprinkler, poteaux incendie,....) amélioration de la tenue au feu des murs séparant les stockages de matières premières, réduction des flux thermiques par création d'un mur coupe-feu à l'extrémité de la plate-forme Ouest,....,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er – La société ATOGLAS est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à procéder à l'extension de la capacité de production de plaques PMMA et PC de l'établissement sis sur les communes de Bernouville et de Bézu St Eloi.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires de Bernouville et de Bézu St Eloi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au sous-préfet des Andelys,
- aux maires de Chauvincourt-Provemont, Neaufles St Martin.

Evreux, le 17 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON





Société ATOGLAS
Usine de Bernouville

27660 Bézu-Saint-Eloi

Extension de l'activité extrusion de plaques de PMMA et PC
et des stockages de produits finis associés

I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions ci-après sont applicables à l'usine de Bernouville dans son ensemble.

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

La société ATOGLAS dont le siège social est situé 4-8 Cours Michelet – 92091 PARIS LA DEFENSE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'extension de son activité d'extrusion de plaques de PMMA et PC sur le territoire des communes de Bézu-Saint-Eloi et Bernouville.

L'extension se traduit notamment par la mise en place d'une cinquième ligne d'extrusion (X500), la construction d'un troisième magasin de stockage de produits finis (MPF3) et la réorganisation des stockages de matières premières (vrac et conditionnées et emballages).

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime *
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion) - Ligne d'extrusion X100 : 20 t/j - Ligne d'extrusion X200 : 20 t/j - Ligne d'extrusion X300 : 20 t/j - Ligne d'extrusion X400 : 20 t/j - Ligne d'extrusion X500 : 50 t/j (projet)	130 t/j	2661-1.a	A
<i>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j</i>			

Designation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime *
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique - Broyage : 85 t/j - Découpe en ligne : 130 t/j - Sciage : 90 t/j <i>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 20 t/j</i>	305 t/j	2661-2.a	A
Stockage de polymères - Magasin S2 : 523 m ³ - Magasin S3 : 960 m ³ - Magasin S4 : 1072 m ³ - 7 silos de stockage : 750 m ³ <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³</i>	3305 m ³	2662-a	A
Stockage de liquides inflammables (colles solvantées, FOD) <i>Stockage représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³.</i>	23 m ³	1432-2.b	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - Dépôt de bois à l'air libre (palettes) : 2000 m ³ - Dépôt de cartons d'emballage (magasin S1) : 600 m ³ <i>La quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure à 20 000 m³</i>	2600 m ³	1530-2	D
Travail mécanique des métaux (Machines outils) <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</i>	54 kW	2560-2	D
Stockage de polymères sous forme de produits finis (PMMA ou PC) - Magasin MPF1 : 1600 m ³ - Magasin MPF2 : 3320 m ³ - Magasin MPF3 : 1944 m ³ (projet) <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</i>	6864 m ³	2663-2.b	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (générateurs de chauffe) <i>La température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair et la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 100 l mais inférieure à 1000 l</i>	120 l	2915-1.b	D
Réfrigération et compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa Réfrigération : (Lignes d'extrusions) Compression : - 1 compresseur de 59 kW - 1 compresseur de 66 kW - 1 compresseur de 24,8 kW - 1 compresseur de 2,2 kW Total	103 kW 152 kW 255 kW	2920-2.b	D
Atelier de charge d'accumulateurs <i>La puissance maximum de courant continu étant supérieure à 10 kW</i>	30 kW	2925	D

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime *
Installation de combustion - Chaudière MPF3 : 175 kW - Chaudière plate forme ouest : 800 kW - Chaudière vapeur extrusion : 155 kW - Chaudière bâtiment administratif : 170 kW - Groupe électrogène n° 1 : 85 kW - Groupe électrogène n° 2 : 340 kW <i>La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</i>	1,75 MW	2910	NC

1.3 Taxe Générale sur les Activités Polluantes

L'établissement est assujéti au recouvrement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes en application de l'article 266 sexies 1 8a du Code des Douanes.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant met en place un système de traitement des incidents mineurs sur le site.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

La vérification du respect du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement doit faire l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au Préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations.

2.4. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999.

2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.1.2.	Consignes d'exploitation
3.1.3.	Consignes en cas de pollution
4.2.1. / 4.2.2.	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3.	Permis de feu ou de travail
4.11.	Postes de chargement/déchargement

2.6. Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5. ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 1er septembre 1975.
- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.
- Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux

2.8. Arrêtés types – arrêtés ministériels

Les installations relevant des rubriques 1432, 1530, 2560, 2663, 2915, 2920 et 2925 , seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types ou arrêtés ministériels correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.9. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

3.1.5. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.6. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, eaux de refroidissement ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.7. Rétentions

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.12.4.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.8. Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Ce bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle ne doit pas être inférieure à 1200 m³. Cette valeur correspond à la quantité d'eau utilisée pour l'extinction d'un incendie au MPF2 pendant 2h.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance.

3.1.9. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.10. Prélèvements et consommation d'eau

3.1.10.1. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

3.1.10.2. Prélèvements

Les débits d'exhaure provenant de la nappe souterraine sont limités aux valeurs suivantes :

- Forage n°3 : 90 m³/h (170 m³/j en fonctionnement normal -sauf en cas d'incendie)
- Forage n°4 (en secours) : 120 m³/h.

Les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages ne doivent pas créer de pollutions.

Les deux forages doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés périodiquement. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, ou de mise en communication d'aquifères distincts notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa réalisation.

3.1.11. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.12. Valeurs limites de rejet

3.1.12.1. Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.12.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.12.2. Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Le dispositif de rejet est situé à Bernouville en rive gauche de la rivière « La Bonde ».

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur la canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et

un point de mesure (débit, pH, température).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.12.3. Eaux résiduaires - Eaux polluées

Les eaux résiduaires comprennent : les purges des circuits de refroidissement, les condensats des compresseurs et des chaudières, les eaux de nettoyage des ateliers, les eaux d'essais incendie, les eaux sanitaires après passage dans une fosse toutes eaux jusqu'à ce que leur traitement soit conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif (cf. 3.1.14.5).

Pour mémoire : le réseau de collecte des eaux (eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales) du site est unitaire.

Les eaux résiduaires transitent par un bassin de collecte permettant de réguler le débit puis par un séparateur d'hydrocarbures et rejoignent la Bonde.

Les rejets d'eaux résiduaires (hors eaux pluviales et eaux d'essais incendie) doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- Débit journalier : 10 m³/j
- Température : 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration	Flux
MEST	50 mg/l	0,5 kg/j
DBO ₅	20 mg/l	0,2 kg/j
DCO	100 mg/l	1 kg/j
Azote global	10 mg/l	0,1 kg/j
Phosphore	5 mg/l	0,05 kg/j
Plomb	Inférieur aux limites de détection	
Phénol	Inférieur aux limites de détection	

Si ces valeurs ne sont pas respectées, les eaux collectées sont éliminées comme des déchets.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. (comparaison à une solution de référence - Platine/cobalt - norme NF-T 90 034)

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret N° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation de température de plus de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques.
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, 28 °C pour les eaux cyprinicoles et 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques.
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

L'exploitant fera réaliser une étude sur l'impact de ses rejets sur la rivière « la Bonde » en prenant en compte l'objectif de qualité fixé pour cette rivière (1B à ce jour). Cette étude portera sur chacun des paramètres visés dans ce chapitre en situation moyenne et en situation défavorable. Cette étude sera remise en deux exemplaires à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2005.

3.1.12.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site transitent par un bassin tampon dimensionné en prenant en compte les précipitations d'un orage décennal. Un volume d'au moins 1200 m³ doit être maintenu libre en permanence, car ce bassin fait également office de bassin de confinement des eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie (cf. 3.1.8).

La note de calcul définissant le dimensionnement de ce bassin sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2005.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un déboureur déshuileur avant rejet dans la rivière « la Bonde ». Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'Art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).

3.1.12.5. Eaux vannes

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent une étude technico-économique visant à mettre en conformité le traitement et l'évacuation des eaux vannes conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. Cette étude distinguera les différentes solutions techniques possibles, leurs coûts, la solution retenue et les raisons pour lesquelles celle-ci a été retenue. L'étude proposera des délais de réalisation des travaux s'appuyant sur des critères précis. Cette étude sera remise en deux exemplaires à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2005.

3.1.13. Surveillance des rejets

3.1.13.1. Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis trimestriellement à l'inspection des installations

classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.1.13.2. Suivi

Un contrôle de la qualité des effluents rejetés à la Bonde sera réalisé sous la responsabilité de l'exploitant. Les paramètres mesurés sont le débit, la température, le pH, les MEST, la DBO₅ et la DCO.

Au moins une fois par an, des mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'écologie ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les paramètres mesurés sont ceux indiqués dans le paragraphe 3.1.12.3. La périodicité des contrôles des teneurs en plomb et en phénol pourra être révisée, à la demande de l'exploitant, en fonction des résultats obtenus.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.1.13.3. Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager un point de prélèvement en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Il doit réaliser des prélèvements et faire des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins trimestrielle.

Les résultats de ces mesures doivent être envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

3.1.14. Alimentation

Des disconnecteurs à zone de pression réduite sont mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public ou en nappe. Leur bon fonctionnement doit être vérifié au moins une fois par an.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.4. Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les rejets à l'atmosphère des extrudeuses se feront par des cheminées d'une hauteur minimale de 10 mètres devant permettre une vitesse d'éjection minimale de 5 mètres par seconde. L'étude de mise en conformité des cheminées existantes sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2005.

Elles sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou

obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.6. Rejets

Les rejets atmosphériques de l'atelier d'extrusion captés au niveau des filières d'extrusion présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Rejet	Débit maximal	Concentration maximale en MAM	Flux maximal en MAM
Ligne X100	10000 m ³ /h	3 mg éqC/Nm ³	30 g/h
Ligne X200	10000 m ³ /h	3 mg éqC/Nm ³	30 g/h
Ligne X300	10000 m ³ /h	3 mg éqC/Nm ³	30 g/h
Ligne X400	5000 m ³ /h	3 mg éqC/Nm ³	15 g/h
Ligne X500	5000 m ³ /h	3 mg éqC/Nm ³	15 g/h

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent une étude technico-économique visant à mettre en conformité le rejet issu du dégazage des fourreaux des lignes d'extrusion. L'objectif étant d'obtenir, après traitement, une concentration inférieure à 20 mg éqC/Nm³ de MAM. Cette étude précisera les solutions techniques envisageables ainsi que leurs coûts, la solution retenue et les raisons qui ont motivé ce choix. L'étude proposera des délais pour la mise en place du traitement. Cette étude sera remise en deux exemplaires à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2005.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

3.2.7. Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

Les débits et concentrations en MAM des différents rejets seront mesurés une fois par an par un organisme agréé.

3.2.8. Installations de combustion

Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

3.2.9. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs..).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.10. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites

accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au § 3.1.12.3.

3.3.3.1. Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du Code de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du § 3.2.9.

3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 3.1.7

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (Cf. § 4.11).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.8. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régis par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Localisation	le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
Côtés Sud, Est et Ouest	60 dB(A)	50 dB(A)
Côté Nord	65 dB(A)	55 dB(A)

3.4.5. Définitions

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date

du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Afin de respecter ces valeurs limites, l'exploitant réalisera l'isolation des aspirateurs de sciures de la plate-forme ouest par des écrans anti-bruit avant le 30 septembre 2005.

3.4.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant fera réaliser avant le 30 novembre 2005, puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Consignes

4.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers sont affichés bien en évidence et de façon indestructibles près des appareils téléphoniques. En cas d'urgence, le seul numéro à composer pour alerter les sapeurs-pompiers est le 18 ou le 112 à l'exclusion de tout autre numéro.

4.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. Zones de dangers

Emprise des dangers :

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation des installations sont définies en référence à l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

SCENARIO	Type d'effet	Z1 (m)	Z2 (m)
Explosion dans un silo métallique de PMMA ou PC	Surpression	Non atteint	Non atteint
Incendie du parc à fûts	Thermique	15 m	23 m
Incendie dans le bâtiment de stockage S1	Thermique	Maxi 37 m	Maxi 52 m
Incendie dans le bâtiment de stockage S2	Thermique	Maxi 37 m	Maxi 54 m
Incendie dans le bâtiment de stockage S3	Thermique	Maxi 32 m	Maxi 45m
Incendie dans le bâtiment de stockage S4	Thermique	Maxi 39 m	Maxi 54 m
Incendie dans le bâtiment de stockage MPF1 ou MPF2	Thermique	Maxi 43 m ¹ (sauf côté voie ferrée)	Maxi 61 m (sauf côté voie ferrée)
Incendie dans le bâtiment de stockage MPF3	Thermique	Maxi 28 m	Maxi 39 m

Les zones Z1 et Z2 enveloppes sont représentées sur le plan joint en annexe.

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en oeuvre des produits

¹ N'atteint pas les limites de propriété côté voie ferrée en prenant en compte le mur coupe-feu qui sera construit avant le 31 décembre 2005. (cf. § 1.7 et 1.8 des prescriptions particulières)

ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

4.5. *Organes de manœuvre*

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers, le plan schématique de l'établissement sera affiché à l'entrée des bâtiments, sous forme de pancarte indestructible. Figureront notamment sur ce plan, les informations sur la localisation des locaux techniques, des organes de manœuvre et des moyens d'extinction fixes.

4.6. *Utilités*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.7. *Éclairage de sécurité – Issues de secours*

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Les itinéraires de dégagement sont réalisés de telle sorte qu'il n'existe pas de cul de sac de plus de 10 m.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

4.8. *Installations électriques et risques liés à la foudre*

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'aux circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC17-102.

4.9. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- . aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- . aux risques de corrosion et d'érosion,
- . aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

4.10. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.11. Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel. (cf.§3.1.7)

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.12. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les caractéristiques des bâtiments sont indiquées au chapitre II – Prescriptions particulières.

4.13. Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux. Des dispositions complémentaires sont prévues pour les bâtiments concernés par le chapitre II – prescriptions particulières.

Les commandes des dispositifs de désenfumage sont disposées à proximité des issues de secours et doivent être aisément manoeuvrables. Elles peuvent être à déclenchement automatique.

4.14. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.15. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Une équipe de première intervention est formée à la manœuvre des moyens de secours. Afin de s'assurer du maintien des connaissances du personnel formant cette équipe, l'exploitant organise régulièrement des formations et exercices d'entraînement.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir. Les besoins en eau d'extinction d'un incendie sont estimés à 600 m³/h.

4.15.1. Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie, constitué de 8 poteaux, est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 210 m³/h

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Le réseau d'eau incendie est complété par :

- Une réserve d'eau publique de 120 m³ à 200 m du site,
- Une réserve d'eau de 600 m³ équipée d'une pompe de 430 m³/h servant pour les sprinklers des bâtiments découpe et MPF1 et MPF2,
- Une plate-forme de pompage dans la rivière « la Bonde ».

4.15.2. Extincteurs - Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant à raison de 6l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher.

La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20m.

Les extincteurs sont visibles, accessibles et accrochés à un élément fixe.

Ils sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

4.16. Equipements d'intervention individuels

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité de l'atelier extrusion.

4.17. Détection de feu

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques

qui déclenche en salle de contrôle extrusion, une alarme et une localisation des zones de dangers.

4.18. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.19. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

4.20. Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

A cet effet, l'accès des engins de secours doit être maintenu libre en permanence. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- largeur de la chaussée : 4m,
- hauteur disponible : 3,50m,
- pente inférieure à 10%,
- rayon de braquage intérieur : 11m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 80 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au maximum.

4.21. Clôture – Surveillance du site

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouverture.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. *Contrôle*

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. *Transfert - Changement d'exploitant*

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. *Annulation - Déchéance - Cessation d'activité*

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. STOCKAGES DE MATIERES PREMIERES, PRODUITS FINIS ET EMBALLAGES

En sus des prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement, les stockages de matières premières, produits finis et emballages respectent les dispositions suivantes.

1.1. Dispositions communes à tous les stockages hormis les silos²

1.1.1. Implantation

Les zones Z1 définies au paragraphe 4.4 restent à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

1.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et les portes sont pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion.

Les bâtiments de stockage sont séparés de l'atelier extrusion par une distance d'au moins 10 m ou par un mur coupe-feu de degré 2h, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5m latéralement. Les portes sont coupe-feu de degré 1h et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essai.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

1.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

² Sauf § 1.1.1

1.1.4. Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder huit mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

1.1.5. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

1.1.6. Moyens de secours contre l'incendie

Les bâtiments de stockage, en dehors des dispositions prévues 4.15 des prescriptions générales, sont dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :

- d'extincteurs,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme en « salle de contrôle extrusion »

1.2. Les silos de stockage de granulés de PMMA et PC

Les résines de PMMA et de PC sont stockés dans 7 silos de stockage d'un volume total de 750 m³.

Chaque silo de stockage est protégé contre les effets d'une surpression par des dispositifs tels que des événements d'explosion dimensionnés selon les règles de l'art et disposés en partie supérieure.

Chaque silo est équipé d'une soupape de sécurité (pression/dépression).

Chaque silo de stockage est équipé d'un caisson filtrant permettant de limiter les quantités de poussières émises lors des phases de déchargement des citernes routières. L'état des filtres est régulièrement vérifié.

Chaque silo de stockage est équipé de deux couronnes d'arrosage, une en partie inférieure et l'autre en partie supérieure, dont l'alimentation en eau est raccordée au réseau incendie.

Les eaux pluviales collectées au niveau de l'aire de déchargement des citernes routières transitent par une fosse de décantation de 150 m³.

Après toute opération de déchargement, l'aire de déchargement est nettoyée.

Pendant toute la phase de déchargement, le véhicule est mis à la terre.

La canalisation de transfert des résines vers les trémies de réception de l'atelier extrusion est reliée à la terre.

Les silos sont protégés contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'aux circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC17-102.

1.3. Le bâtiment de stockage S1

Le bâtiment de stockage S1 est dédié au stockage de cartons d'emballage, de vieux papiers et de vieux cartons.

La quantité maximale stockée dans le bâtiment est de 600 m³.

La structure du bâtiment (poteaux et charpente) est stable au feu 2h.

Le mur séparant les bâtiments de stockage S1 et S2 est coupe feu 2h.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées représentant au minimum 1% de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont à ouverture manuelle par des commandes situées à proximité des issues et à ouverture automatique asservie à la détection incendie.

1.4. Le bâtiment de stockage S2

Le bâtiment de stockage S2 est dédié au stockage de mélanges maîtres, de résines PMMA et de résines PC conditionné.

La quantité maximale stockée dans le bâtiment est de 523 m³ (soit environ 360 tonnes).

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées représentant au minimum 2% de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont à ouverture manuelle par des commandes situées à proximité des issues et à ouverture automatique asservie à la détection incendie.

Le mur de séparation entre le bâtiment S2 et le bâtiment S4 sera remplacé avant le 30 juin 2005 par un mur coupe feu de degré 2h.

1.5. Le bâtiment de stockage S3 (dont le local Annexe)

Le bâtiment de stockage S3 est dédié au stockage de plaques à broyer (PMMA et PC).

La quantité maximale stockée dans le bâtiment est de 960 m³ (soit environ 475 tonnes).

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées représentant au minimum 2% de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont à ouverture manuelle par des commandes situées à proximité des issues et à ouverture automatique asservie à la détection incendie.

Le mur de séparation entre le bâtiment S3 et le bâtiment S4 sera porté avant le 30 juin 2005 à un degré coupe-feu de 2h.

1.6. Le bâtiment de stockage S4

Le bâtiment de stockage S4 est dédié au stockage de résines PMMA et PC, de broyés de PMMA et PC, de films et de housses PE.

La quantité maximale stockée dans le bâtiment est de 1072 m³ (soit environ 620 tonnes).

Un système de détection incendie sera installé dans le bâtiment avant le 31 mars 2005.

Le désenfumage sera assuré par les verrières existantes disposées en toiture à condition que la superficie de celles-ci représente au minimum 10% de la surface de la toiture.

1.7. Le bâtiment de stockage MPF1

La quantité maximale stockée dans le bâtiment est de 1600 m³.

Le bâtiment est doté d'un système d'extinction automatique de type sprinkler.

Le désenfumage sera assuré par des exutoires de fumées représentant au minimum 2% de la surface géométrique de la couverture avant le 31 janvier 2007. Ces dispositifs seront à ouverture manuelle par des commandes situées à proximité des issues.

Le cloisonnement séparatif entre l'atelier de découpe et le bâtiment MPF1 est coupe-feu de degré 2h.

Le mur côté voie ferrée du bâtiment sera porté à un degré coupe-feu 2h avant le 31 décembre 2005.

1.8. Le bâtiment de stockage MPF2

La quantité maximale stockée dans le bâtiment est de 3320 m³.

Le bâtiment est doté d'un système d'extinction automatique de type sprinkler.

Le désenfumage sera assuré par des exutoires de fumées représentant au minimum 2% de la surface géométrique de la couverture avant le 30 juin 2006. Ces dispositifs sont à ouverture manuelle par des commandes situées à proximité des issues.

Le cloisonnement séparatif entre le bâtiment MPF1 et le bâtiment MPF2 est coupe-feu de degré 2h.

Le mur côté voie ferrée du bâtiment sera porté à un degré coupe-feu 2h avant le 31 décembre 2005.

1.9. Le bâtiment de stockage MPF3

La quantité maximale stockée dans le bâtiment est de 1944 m³.

Le désenfumage sera assuré par des exutoires de fumées représentant au minimum 2% de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs seront à ouverture manuelle par des commandes situées à proximité des issues et à ouverture automatique asservie à la détection incendie.

Le cloisonnement séparatif entre l'atelier d'extrusion et le bâtiment MPF3 est coupe-feu de degré

2h, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5m latéralement.

Les murs des façades sud, est et ouest du bâtiment seront coupe-feu de degré 2 h.

2. L'ATELIER D'EXTRUSION

2.1. Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment abritant l'activité d'extrusion présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature et charpente) stable au feu de degré ½ heure
- murs extérieurs et les portes sont pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion.

L'atelier extrusion est séparé des bâtiments de stockage visés au 1. par une distance d'au moins 10 m ou par un mur coupe-feu de degré 2h, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5m latéralement. Les portes sont coupe-feu de degré 1h et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essai.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

2.3. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de

convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

2.4. Moyens de secours contre l'incendie

L'atelier d'extrusion, en dehors des dispositions prévues 4.15 des prescriptions générales, est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :

- d'extincteurs,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme en « salle de contrôle extrusion » dans la zone arrière de l'atelier.

3. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DE LEGIONELLA DANS LES CIRCUITS D'EAU DE REFROIDISSEMENT

Le tableau figurant à l'article 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 concernant les installations de réfrigération mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air est modifié comme suit :

NOM DU SYSTEME	UNITE	PERIODICITE ARRET	TYPE DE VIDANGE POSSIBLE	PERIODICITE ANALYSE
TAR 1	Atelier extrusion	Annuel	Complète	Mensuelle
TAR 2	Atelier extrusion	Annuel	Complète	Mensuelle



Echéancier



Paragraphe	Objet	Echéance
I-2.3	Vérification du respect de l'arrêté	6 mois après la mise en service des nouvelles installations
I-3.1.12.3	Etude de l'impact des rejets à la Bonde	30 avril 2005
I-3.1.12.4	Note de calcul du bassin de confinement	30 avril 2005
I-3.1.12.5	Etude de mise en conformité des eaux vannes	30 juin 2005
I-3.2.5	Cheminées – dispositifs de prélèvement	31 mars 2005
I-3.2.6	Etude de mise en conformité du rejet issu du dégazage des fourreaux d'extrusion	31 mars 2005
I-3.4.6	Mesures compensatoires de réduction du niveau sonore	30 septembre 2005
I-3.4.7	Mesure des niveaux d'émission sonore	30 novembre 2005
II-1.4	Construction du mur coupe-feu 2h entre S2 et S4	30 juin 2005
II-1.5	Construction du mur coupe-feu 2h entre S3 et S4	30 juin 2005
II-1.6	Détection incendie dans le S4	31 mars 2005
II-1.7	Désenfumage dans le MPF1	31 janvier 2007
II-1.7	Construction d'un mur coupe-feu côté voie ferrée (MPF1)	31 décembre 2005
II-1.8	Désenfumage dans le MPF2	30 juin 2006
II-1.8	Construction d'un mur coupe-feu côté voie ferrée (MPF2)	31 décembre 2005

